



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 191-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.246

Déposée le : 11.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Josi (Wimmis, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Vivre avec son temps, également pour les voies d'accès

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. moderniser la pratique bernoise de sorte qu'elle intègre les possibilités techniques actuelles et autorise les surfaces dures perméables en plus des revêtements de gravier et de marne traditionnellement utilisés ;
2. renoncer à la pratique bernoise désuète consistant à limiter la longueur des nouvelles voies d'accès à 30 mètres par une pratique au cas par cas et proportionnée.

Développement :

Conformément à l'article 24c de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et aux articles 41 et 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les constructions ou installations érigées avant 1972 qui peuvent être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Cette garantie s'applique également, avec la même date de référence, aux constructions et installations non conformes à l'affectation de la zone. La voie d'accès qui conduit à ces constructions et installations pose toutefois régulièrement des problèmes pratiques. Dans la pratique bernoise, seules les revêtements de gravier et de marne sont autorisés pour les voies d'accès parce qu'ils sont perméables et suffisent à une exploitation agricole.

Cette pratique se fonde sur des prémisses vieilles de plusieurs décennies : d'une part, ce qui était satisfaisant autrefois l'est toujours, et d'autre part, seuls les revêtements en gravier et en marne peuvent être considérés comme perméables.

Les temps ont pourtant changé : les véhicules qui circulent aujourd'hui sont en règle générale plus lourds qu'autrefois et le dérèglement climatique met à dure épreuve les sols, ce qui oblige à entretenir les voies plus fréquemment. Et surtout, il existe maintenant des revêtements durs de longue durée qui laissent filtrer l'eau. C'est le cas de l'asphalte perméable, qui est tout à fait courant.

Même la longueur maximale n'est plus en phase avec notre époque. Le canton de Berne rassemble des réalités très différentes, et il est inacceptable de maintenir une longueur fixe. La longueur n'est pas toujours un bon critère pour déterminer si les exigences en matière d'aménagement du territoire sont remplies.

Il faut également garder à l'esprit que les changements d'affectation des volumes bâtis sont autorisés dans les zones où l'habitat est traditionnellement dispersé en vertu de l'article 39 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, mais qu'il est impossible de réaliser les voies d'accès.

Destinataires

– Grand Conseil